

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et bureaux, des photocopies et des ventes de produits divers de la Communauté de Communes du Pays de Lunel – R453

Suppression de mandataires suppléants

Le président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu la décision n°23-2013 du 26 février 2013 de création d'une régie de recettes pour la location de salles et bureaux ;
Vu la décision n°72-2013 du 23 juillet 2013 de modification de la régie de recettes pour la location de salles et bureaux ;
Vu la décision modificative n° 75-2019 en date du 11 juillet 2019 relative à la régie de recettes pour la location de salles et bureaux de la Communauté de Communes ;
Vu la décision n°40-2020 du 9 mars 2020 mettant à disposition un fonds de caisse à la disposition du régisseur ;
Vu la décision n°79-2021 du 16 juillet 2021 modifiant le montant de l'encaisse ;
Vu la décision n°26-2013 du 28 février 2013 fixant les tarifs des locations de salles et de bureaux de la CCPL ;
Vu la délibération 1262013 du 27 septembre 2013 fixant les tarifs des photocopies ;
Vu la délibération 1802015 du 10 décembre 2015 portant modification des tarifs de location des locaux ;
Vu l'arrêté n°16-2019 du 11 juillet 2019 et l'arrêté du 8 octobre 2019 nommant le régisseur titulaire et ses mandataires suppléants ;
Vu l'avis favorable du régisseur titulaire en date du 27 février 2023 ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 mars 2023 ;

Arrête :

Article 1 : Mesdames Carole GUILLET-VALLAT et Dominique BODET, nommées mandataires suppléantes de la régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles et bureaux, des photocopies et des ventes de produits divers de la CCPL (R453) sont relevées de leur fonction à compter de ce jour.

Article 2 : Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel et le Comptable public assignataire de Saint Mathieu de Tréviers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lunel, le 10 mars 2023,

Signature de l'autorité qualifiée pour nommer les mandataires :



Signature du régisseur titulaire précédée de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Signatures des mandataires suppléants précédées de la formule manuscrite

« Vu pour acceptation »

Vu pour acceptation

Arrêté n°5-2023	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	
Notifié le	

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr